

Question 34 :

À la section 2.2.10 du document de l'appel d'offres, il est mentionné qu'aux fins d'établissement du taux global de recouvrement, la reconstitution de données manquantes d'un instrument calibré à partir des données d'un autre instrument (calibré ou non calibré) est acceptable si une corrélation avec un coefficient égal ou supérieur à 0,95 est établie entre les deux instruments de mesure de vent.

Pourriez-vous préciser la période de temps (par exemple 8 mois au complet, une sous-période représentative de la période manquante, etc.) sur laquelle le coefficient de corrélation doit être calculé?

Réponse 34 :

Hydro-Québec Distribution n'a pas d'exigences particulières concernant la période pour laquelle le coefficient de corrélation doit être calculé. Néanmoins, tel qu'exigé à l'article 2.2.10 du document de l'appel d'offres, un avis d'expert corroborant la validité des résultats obtenus doit être déposé et doit être signé par un expert comptant un minimum de cinq années d'expérience ciblée en matière d'évaluation de potentiel éolien et de production anticipée d'électricité.